



## REGLES APPLICABLES AUX SALARIES EN FORFAIT JOURS

Compte tenu de vos fonctions, vous bénéficiez d'une réelle autonomie dans l'organisation journalière de votre emploi du temps. Dans le cadre de l'exécution de votre prestation de travail, vous n'êtes pas soumis à un contrôle de vos horaires de travail.

Vous appartenez à la catégorie des cadres autonomes au sens des dispositions de l'article L.3121-43 1° du Code du travail, de l'article 14 de l'accord national de la métallurgie du 28 juillet 1998, modifié par l'accord du 3 mars 2006, et de notre accord d'entreprise.

Votre durée de travail est de 213 jours travaillés par an hors congés d'ancienneté et sous condition de l'acquisition complète des droits à congés payés. En conséquence, vous bénéficiez de 13 jours par an de repos libérés par la réduction du temps de travail.

Vous êtes libre d'organiser votre temps de travail à l'intérieur de ce forfait annuel, sous réserve de respecter les règles légales relative aux repos quotidien et hebdomadaire :

- ✓ vous devez bénéficier d'un repos quotidien d'une durée minimale de 11 heures consécutives sur une période de 24 heures ;
- ✓ vous devez bénéficier d'un repos hebdomadaire d'une durée minimale de 35 heures consécutives. Ce repos est en principe pris le dimanche.

En conséquence, afin de garantir que votre charge de travail reste raisonnable et qu'une bonne répartition de votre charge de travail dans le temps est assurée, nous vous demandons de veiller à :

- ✓ contrôler que vous avez bien bénéficié du repos quotidien de 11 heures consécutives et du repos hebdomadaire de 35 heures consécutives;
- ✓ vérifier que vous prenez régulièrement vos jours de Réduction du Temps de Travail ;
- ✓ bénéficier d'un suivi régulier de l'organisation de votre travail et de votre charge de travail.

**Si vous constatez que vous n'avez pas bénéficié du repos quotidien de 11 heures consécutives et du repos hebdomadaire de 35 heures consécutives et/ou de vos RTT et/ou que votre charge de travail est trop importante, nous vous demandons de bien vouloir en informer immédiatement votre supérieur hiérarchique ou un représentant RH qui organisera un entretien avec vous. Au cours de cet entretien, vous examinerez ensemble votre charge de travail et les raisons qui vous ont amené à ne pas pouvoir bénéficier des garanties mentionnées ci-dessus afin de remédier à la situation.**

Enfin, un entretien annuel individuel est organisé chaque année avec votre manager. Cet entretien porte sur votre charge de travail, l'organisation du travail dans la Société, l'articulation entre votre activité professionnelle et votre vie personnelle et familiale, l'amplitude de vos journées de travail, ainsi que sur votre rémunération. Il est établi un compte-rendu de cet entretien, signé par vous et votre supérieur. **Cet entretien doit être un espace d'expression et vous permettre de signaler tout dysfonctionnement dans l'exercice de votre travail dans le cadre du forfait en jours.**